

COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° PC00104324A0032	
	<i>Déposé le 01/08/2024, réceptionné affiché en Mairie le 02/08/2024</i>	<i>Complété le 30/09/2024</i>
	Par : SAS LOBOS Représenté par Monsieur UGLJANIN Julian <i>Demeurant à : 23 impasse du canal, 01700 Saint-Maurice-de- Beynost</i> <i>Sur un terrain sis : 728 route de Genève, 01700 Beynost</i> <i>Refs cadastrales : Section AK- 0502</i>	Surface de plancher : 63 m ² créés d'activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle par changement de destination Description du projet : Création d'un logement supplémentaire et d'une activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans la maison existante, création d'un escalier extérieur, modification des façades et des clôtures

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, densité 6,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 28/08/2024,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 30/08/2024,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 22/08/2024,

VU l'avis défavorable de la Direction des routes du Conseil Général de l'Ain en date du 21/10/2024,

VU les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 19/11/2024,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 05/11/2024,

VU l'autorisation de travaux n°AT00104324A0008 délivrée le 19/12/2024 en vue de la création d'un établissement recevant du public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 11/09/2024 et du 30/09/2024,

VU la pièce déposée à l'initiative du demandeur en date du 08/10/2024,

VU les pièces complémentaires au titre de l'autorisation de travaux en date du 16/10/2024,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que l'article 3 « Equipements et réseaux » du règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie ;

Considérant que le projet prévoit 3 stationnements en épi en front de la RD1084 – route de Genève du fait de la création de 3 places de stationnement extérieur ;

Considérant l'avis défavorable de la Direction des routes du Conseil Général de l'Ain qui précise que « les manœuvres de retournement sont indiquées sur les plans comme se faisant sur le trottoir de 4 m de large mais qu'en réalité, elles se feront à cheval sur le trottoir et la chaussée, la largeur de 4 m étant insuffisant pour assurer la giration » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

A R R Ê T E

Le permis de construire est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 09/01/2025

Le Maire
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.